

diacres, Exorcistes et d'Acolytes étaient mariés. Mais leurs femmes devenues veuves ne pouvaient se remarier valablement. Peut-être n'est ce qu'au temps de saint Grégoire VII, que la loi de la continence fut définitivement étendue aux sous-diacres. Mais on voit qu'il y a loin de cette extension minime à l'institution même de cette loi qui remonte aux temps apostoliques.

Le canon 12^e se préoccupe de la pureté des vierges et excommunie les religieuses qui violeraient leurs vœux.

Les décrets qui suivent regardent les juifs. On sait à quelles alternatives de prospérités et de malheurs la race rejetée de Jacob a été assujétie au moyen-âge. Faut-il s'en étonner quand aujourd'hui encore la loi anglaise les exclut du parlement, tandis que le schisme russe les prive du droit même de propriété foncière ? Le premier concile de Mâcon leur interdit l'administration de la justice et la perception des impôts. Il renouvelle l'ordonnance du roi Childebart qui leur interdit, depuis le jeudi saint jusques au lendemain de Pâques, la place publique où ils affectaient de se montrer avec des airs moqueurs. Il veut qu'ils cèdent le pas aux prêtres, il défend aux chrétiens de s'asseoir à leur table dans la crainte qu'ils ne se souillent au contact de leur impiété. Ils ne pourront avoir les chrétiens pour serfs, et on devra racheter, au prix de douze sous, chacun de ceux qu'ils possèdent.

Nous retrouvons souvent les juifs dans le cartulaire de Saint-Vincent, par exemple, aux chartes 86, 147, 148, 271, 273, 276, 278, 307, 308. Ils ont eu des propriétés considérables sur le territoire de Flacé, Hurigny, Charnay et Prissé. J'ai même lu quelque part qu'ils avaient donné au bassin de la petite Grône le nom de la *vallée du Jourdain*. Sous le roi Lothaire ils auraient subi des vexations (ch. 86, 153,) sous Hugues Capet, (ch. 273,) ils possèdent